



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
N° 1122-23-20-039**

-----  
**Rai-Tillières  
Commune de RAI (61270)**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L. 171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 du Président de la République nommant monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2022 donnant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration pour la rubrique 2565 (Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 09 mars 1992 délivré aux Ets Rai-Tillières pour les rubriques 272 (emploi de fibres polyester et polyamide) et 288 (métallisation et passivation) ;

**Vu** la mise à jour de classement des activités déposée le 21 juillet 2006 ;

**Vu** les conclusions du rapport de contrôle des installations électriques de l'établissement APAVE n° 0212935-009-1 en date du 17 novembre 2022 ;

**Vu** le courrier du 21 novembre 2022 adressé à l'exploitant sur les suites à donner à l'incendie du 28 octobre 2022 et relatif à la situation administrative du site ;

**Vu** le courrier de l'exploitant du 23 novembre 2022 adressant le compte-rendu d'incident demandé ;

**Vu** l'absence de réponse et de positionnement sur la situation administrative de l'établissement ;

**Vu** les échanges de courriels entre les 17 et 23 janvier 2023 entre l'inspection des installations classées et l'exploitant sur la situation administrative de l'établissement notamment ;

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 09 février 2023 faisant suite à l'inspection du 17 janvier 2023, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les remarques de l'exploitant par courrier en date du 16 février 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le courrier du 21 novembre 2023 susvisé, l'exploitant n'a pas mis à jour sa situation administrative sur le site internet « servicepublic.fr » ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant relève a minima des rubriques n°2661, 2565 et 2910 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que deux incendies se sont déroulés sur site entre octobre 2022 et janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, l'exploitant n'a pas pris de mesure particulière pour limiter le risque d'incendie, comme le désencombrement ou la suppression des matériels ou produits dangereux obsolètes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence totale de moyens de défense incendie (poteaux ou réserve), de détection et d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** que le dernier rapport de contrôle des installations électriques susvisé conclut à la présence de risque d'incendie ou d'explosion ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de RAI-Tillières ne doit pas être à l'origine de dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société RAI-Tillières, sise Boisthorel à RAI (61270) et représentée par son directeur, M. Georges-Paul Deschamps, est mise en demeure de respecter, sous 2 mois, les dispositions des arrêtés ministériels susvisés rappelées ci-après. Le délai de deux mois commence à courir 24h après notification du présent arrêté.

#### Article 3.4 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 :

*« Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »*

#### Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 (alinéas 1, 3, 4, 5, 7 en gras ci-dessous) :

*« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- **d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,***
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,*
- **d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,***
- **de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,***
- **d'un système interne d'alerte incendie,***
- de robinets d'incendie armés,*
- **d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.***

*L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.*

*Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*

*Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.*

*Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »*

#### Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (alinéas 2, 3, 4 en gras ci-dessous) :

« Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- **d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;**
- **de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;**
- **d'un système de détection automatique d'incendie.**

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (alinéas 1, 3, 4, 5 en gras ci-dessous) :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- **d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;**
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- **d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;**
- **d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;**
- **de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.**

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Article 3.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 :

*« Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »*

En conséquence, la présente mise en demeure sera considérée levée si l'exploitant justifie dans le délai imposé au présent article de l'installation ou d'engagement ferme (commande validée, par exemple) des systèmes ou équipement permettant de répondre aux prescriptions ministérielles rappelées ci-dessus.

#### **ARTICLE 2 :**

Faute pour la société RAI-Tillières de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société RAI-Tillières, représentée par son directeur M. Georges-Paul Deschamps, et dont le siège est situé « Boisthorel » 61270 RAI.

Ce dernier sera publié sur le site internet des services de l'État dans de l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

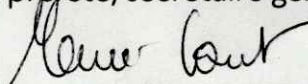
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Rai pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

#### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Rai, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet,  
La sous-préfète, secrétaire générale

  
Marie CORNET